

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400218

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE X. DIETETICIENNE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Levasseur
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 27 août 2015
Lecture du 17 septembre 2015

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 juin 2014, la société X. Diététicienne demande au tribunal :

1°) de lui accorder la décharge des impositions à la taxe de solidarité sur les services (TSS) qui lui ont été assignées au titre des années 2010 à 2012 pour un montant de 2.360.917 F CFP ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 200.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les soins de diététicien qu'elle dispense bénéficient d'une exonération de TSS en application des dispositions de l'article Lp 918 D du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- son activité constitue une activité paramédicale ;
- ses prestations sont prises en charge par les organismes de protection sociale.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 septembre 2014, la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- faute d'avoir été réglementée antérieurement à la délibération n° 310 du 30 août 2013, la profession de diététicien ne peut prétendre à ce que ses prestations soient exemptées de TSS au titre du 1° de l'article Lp 918 D du code des impôts ;

- l'exonération prévue par le 6° du même article ne peut concerner qu'une partie des prestations de la société contribuable dont elle ne justifie pas du montant alors que la charge de la preuve lui incombe.

Par un mémoire enregistré le 9 mars 2015, la société X. diététicienne modifie ses conclusions et demande au tribunal :

A titre principal :

1°) de lui accorder la décharge des impositions à la taxe de solidarité sur les services (TSS) qui lui ont été assignées au titre des années 2010 à 2012 pour un montant de 2.360.917 F CFP ;

A titre subsidiaire :

2°) de lui accorder la décharge des impositions à la TSS pour un montant de 7.361.917 F CFP, 6.816.577 F CFP et 7.110.114 F CFP au titre, respectivement, des années 2010, 2011 et 2012 ;

En tout état de cause :

3°) condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 200.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle reprend les moyens de sa requête et fait, en outre, valoir que :

- ce n'est que le 24 octobre 2011 que les services fiscaux lui ont adressé une première et unique déclaration de TSS relative à l'année 2012 ;

- la majoration de 40 % a été appliquée à la totalité des impositions alors que la société requérante n'a fait l'objet que de mises en demeure partielles ;

- l'exigence d'une réglementation pour les professions paramédicales n'a pas été transposée de la réglementation nationale à la réglementation calédonienne ;

- elle justifie, pour chacune des années en litige, le montant du chiffre d'affaires relatif aux soins pris en charge par des organismes de protection sociales et qui correspond à la demande de décharge présentée à titre subsidiaire.

Par deux mémoires complémentaires enregistrés les 15 et 17 avril 2015, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens. Il informe cependant le tribunal de ce qu'il a accordé à la société X. diététicienne des dégrèvements au titre des pénalités de 40 % qui avaient été appliquées aux impositions litigieuses, ainsi que pour la totalité des impositions en droits qui correspondent aux prestations que la société requérante justifie avoir réalisées au titre du 6° de l'article Lp 918 D du code des impôts.

Les montants des dégrèvements accordés pour ces deux motifs sont :

- 606.001 F CFP au titre de l'exercice clos en 2010 ;

- 545.319 F CFP au titre de l'exercice clos en 2011 ;

- 97.856 F CFP au titre du premier trimestre de l'exercice clos en 2012 ;

- 268.177 F CFP au titre des trois derniers trimestres de l'exercice clos en 2012.

Il ajoute qu'aucun des autres moyens soulevés par la société X. diététicienne n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 30 avril 2015, la société X. diététicienne persiste dans ses conclusions initiales, par les mêmes moyens, et se désiste de ses conclusions subsidiaires. Elle prend, en outre, acte de la décision de ramener les pénalités de 40 % à 10 %.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier,
- et les observations de Mme Lozach, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. La société X. diététicienne, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, a pour objet social l'exercice de la profession de diététicien. Alors qu'elle estimait être exonérée de taxe de solidarité sur les services (TSS) et n'avait pas, pour ce motif, déposé de déclaration aux services fiscaux, ces derniers ont mis à sa charge, au titre des années 2010 à 2012, des impositions pour un montant total de 2.360.917 F CFP. La société X. diététicienne porte le litige devant le tribunal administratif.

2. Aux termes des dispositions de l'article Lp 918 D du code des impôts relatives à la taxe de solidarité sur les services : « Sont exonérées de la taxe :

1°) les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales (...) ;

6°) et, en général, toutes les prestations sanitaires ou sociales donnant lieu à une prise en charge ou une aide totale ou partielle par les organismes de protection sociale. » .

3. La société X. diététicienne demandait, à titre principal, la décharge, en droits de la totalité des impositions mises à sa charge, sur le fondement des dispositions précitées du 1° de l'article Lp 918 D du code des impôts. A titre subsidiaire, elle concluait à une décharge partielle, en droits, sur le fondement des dispositions du 6° du même article.

Sur l'étendue du litige :

4. En cours d'instance, prenant en compte les justifications fournies par la société X. diététicienne, l'administration a accordé un dégrèvement en droits de la totalité des impositions assises sur les revenus correspondant au 6° de l'article Lp 918D, soit 606.001 F CFP au titre de l'exercice clos en 2010, 545.319 F CFP au titre de l'exercice clos en 2011, 97.856 F CFP au titre du premier trimestre de l'exercice clos en 2012 et 268.177 F CFP au titre des trois derniers trimestres de l'exercice clos en 2012. La société X. diététicienne déclare se désister de ses

conclusions présentées à titre subsidiaire. Ce désistement est pur et simple. Il y a lieu de lui en donner acte.

5. Par ailleurs, l'administration a accordé à la société X. diététicienne un dégrèvement correspondant aux pénalités de 40 % dont elle avait initialement assorti une partie des impositions litigieuses, pour leur substituer des pénalités de 10 %. La société requérante, qui déclare en prendre acte, doit être regardée comme s'en étant désisté. Il y a lieu de lui en donner acte.

6. Toutefois, la société X. diététicienne persiste dans ses conclusions principales qui tendent à la décharge de la totalité des impositions initialement mises à sa charge. Il n'y a pas lieu de statuer sur ces conclusions à concurrence des dégrèvements accordés et analysés aux points 4 et 5.

7. Il résulte de ce qui précède que le litige dont le tribunal reste saisi est relatif aux seules impositions qui subsistent, pour des montants, en droits et pénalités, de 257.912 F CFP, 229.181 F CFP et 309.597 F CFP au titre, respectivement, des années 2010, 2011 et 2012. En outre, la décharge demandée doit être examinée au regard de l'unique moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées du 1° de l'article Lp. 918 D du code des impôts.

Sur le bien fondé du surplus des impositions litigieuses :

8. L'administration a refusé de faire bénéficier la société X. diététicienne de l'exonération à laquelle celle-ci prétendait sur le fondement des dispositions précitées du 1° de l'article Lp. 918 D au motif qu'au cours des années en litige, la profession de diététicien ne constituait pas une profession paramédicale réglementée.

9. Il résulte des termes mêmes de ces dispositions qu'elles ont été directement inspirées par les principes mis en œuvre par le législateur national en matière d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée, notamment à l'article 261 du code général des impôts dans sa rédaction issue de l'article 31 de la loi du 29 décembre 1978. Le législateur national, en se référant aux « *soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales* » a entendu exonérer uniquement les soins dispensés par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées par une disposition législative ou par un texte pris en application d'une telle disposition. En s'inspirant de ces dispositions nationales, le législateur de pays, dont les travaux n'étendent pas le champ d'application envisagé, doit être regardé comme ayant été animé d'intentions identiques. Il suit de là que l'exonération réclamée doit être réservée aux seules professions médicales ou paramédicales réglementées.

10. Il est constant que la profession de diététicien n'a été réglementée que par une délibération n° 310 du 30 août 2013. Cette délibération, postérieure aux années d'imposition en litige, ne revêt pas un caractère purement reconnaissant. Par suite, c'est à bon droit que les services fiscaux ont refusé d'accorder à la société X. diététicienne l'exonération totale de taxe de solidarité sur les services à laquelle celle-ci prétendait.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

12. Il y a lieu, au titre des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à la société X. diététicienne, qui a obtenu en cours d'instance, satisfaction sur la plus grande partie de ses conclusions, la somme de 10.000 F CFP.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte à la société X. diététicienne du désistement des conclusions subsidiaires de la requête pour les montants, en droits, précisés au point 4 du présent jugement, ainsi que pour les pénalités de 40 % initialement infligées.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les impositions ayant donné lieu à des dégrèvements, mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : La Nouvelle-Calédonie versera à la société X. diététicienne la somme de dix mille francs F CFP (10.000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de la société X. diététicienne est rejeté.